

SYNDICAT DE L'ÉCLAIRAGE

Le 6 juin 2017

Communiqué de presse

Europe / Énergie / Environnement / Éclairage / Ecoconception / Transition énergétique / LED

Syndicat de l'éclairage : organisation professionnelle des fabricants de matériel d'éclairage représentant 70 % du marché français des lampes et luminaires et des systèmes de gestion.

Interdiction des lampes incandescentes « décoratives »

Commercialiser des lampes à filament en Europe est aujourd'hui interdit si elles ont une mauvaise efficacité énergétique. Certaines lampes dites « décoratives » et « non destinées à l'éclairage » étaient encore autorisées tant qu'il n'existait pas d'équivalent avec une meilleure performance énergétique. Ce n'est plus le cas aujourd'hui grâce à la LED !

Pourquoi ces lampes ne doivent plus être vendues ?

Ces lampes à filament utilisent la technologie de l'incandescence : traversé par le courant, le filament s'échauffe et produit de la lumière (un peu) et de la chaleur (beaucoup). Cette technologie, découverte au XIX^e siècle et utilisée tout au long du XX^e, est très énergivore : à quantité de lumière égale, elle utilise 8 à 20 fois plus d'énergie que son équivalente LED !

C'est dans un objectif de réduction des consommations d'énergie, et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, que la Commission Européenne a peu à peu privilégié les sources de lumière les plus performantes dans ses réglementations¹.

La LED, solution durable de substitution



lampe à filament
5 lumens par watt
2000 heures

Appréciées pour leur lumière chaude à la teinte presque orangée, leurs formes originales et variées, ces lampes étaient souvent choisies pour leur aspect décoratif.

Arrivée à maturité, la LED offre aujourd'hui une aussi grande variété de design et la même qualité de lumière. **L'efficacité lumineuse est très supérieure et la durée de vie plus longue.**



lampe à LED
100 lumens par watt
10 000 heures

Plus performante, la LED offre des produits de substitution pour toutes les applications : éclairage domestique, professionnel, et y compris ce type de lampe. Les adhérents du Syndicat de l'éclairage s'engagent à ne commercialiser que des produits conformes à la réglementation.

Décryptage : cette réglementation s'applique à la première mise sur le marché européen. Les distributeurs ont donc la possibilité d'écouler les stocks existants, mais il est interdit de les reconstituer².

Pour tous renseignements complémentaires : Sébastien Flet Reitz
06 33 60 28 41 – sebastien@syndeclairage.com

¹ Voir références en annexe

² À noter que certaines lampes halogènes restent autorisées à la vente

Communiqué de presse – Annexe

Détails sur l'interdiction des lampes incandescentes « décoratives »

Le bannissement des lampes incandescentes dites « décoratives » n'est pas une position du Syndicat de l'éclairage. C'est la simple application de la réglementation européenne.

Cette réglementation est souhaitée par les Etats Membres de l'Europe pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie, et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Représentant de la filière industrielle de l'éclairage en France, le Syndicat de l'éclairage explicite ici un texte technique et rappelle que tous ses adhérents s'engagent à ne commercialiser que des produits conformes à la réglementation.

Références réglementaires

Concernant les **exigences de performance** des produits d'éclairage, les textes à prendre en compte sont la directive européenne sur l'écoconception (initialement 2005/32/EC, modifiée par la 2009/125/CE actuellement en vigueur) et les règlements qui en découlent :

- 244/2009 pour les lampes à usage domestique non dirigées
- 245/2009 pour les lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, et les ballasts et luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes
- 1194/2012 pour les lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants
- 2015/1428 qui modifie les précédents règlements

Concernant l'**étiquetage énergétique**, il faut se référer à la directive 2010/30/UE et les règlements délégués 874/2012 et 518/2014.

Comment interpréter ces textes

Il a parfois été argumenté que les « **lampes décoratives** » n'avaient pas la fonction d'éclairer et échappaient, grâce à ce statut de **produit à usage spécial**, aux exigences destinées aux produits d'éclairage.

Mais le règlement 244/2009 modifié est formel en définissant ainsi un produit à usage spécial :

« un produit qui utilise les technologies couvertes par le présent règlement mais qui est destiné à être utilisé dans des applications particulières du fait de ses paramètres techniques, tels que décrits dans la documentation technique. Les applications particulières sont celles qui font appel à des paramètres techniques qui ne sont pas nécessaires pour éclairer des sites ou des objets communs dans des circonstances habituelles.

*[...] Les lampes à incandescence d'une longueur supérieure à 60 mm **ne sont pas des lampes à usage spécial** si elles sont résistantes uniquement aux chocs mécaniques ou aux vibrations et ne sont pas des lampes à incandescence de signalisation routière; ou si leur puissance nominale est supérieure à 25 W et qu'elles affichent des caractéristiques spécifiques également présentes dans des lampes appartenant à des classes d'efficacité énergétique supérieures en application du règlement (UE) no 874/2012 (telles que l'absence totale d'émissions CEM, un IRC égal ou supérieur à 95, des émissions d'UV égales ou inférieures à 2 mW pour 1 000 lm. »*

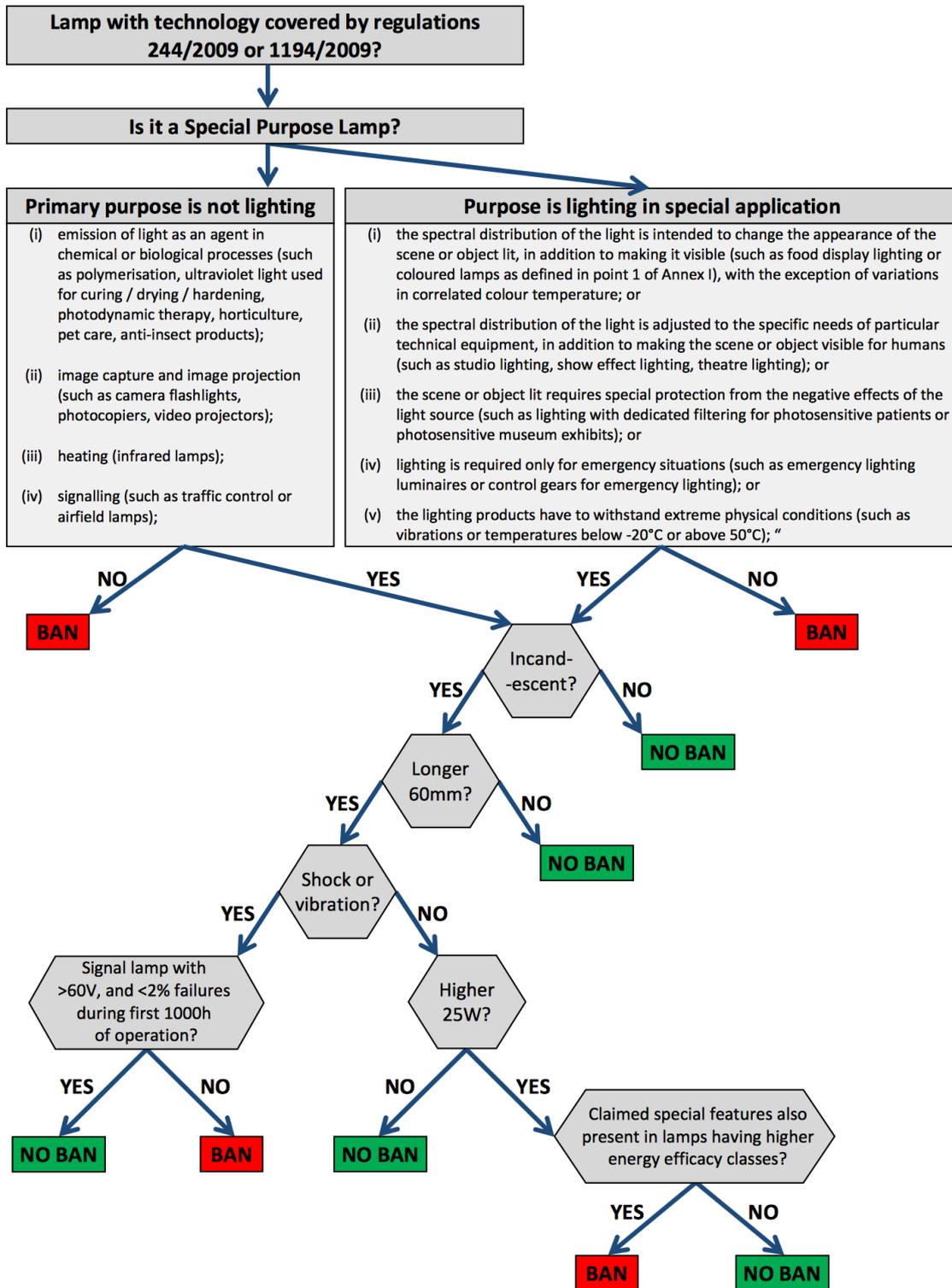
Il n'y a donc aucune ambiguïté quant à la volonté du législateur concernant ces produits.

Interprétation confirmée par LightingEurope



De son côté, LightingEurope – la fédération européenne de l'industrie de l'éclairage – a également publié une interprétation (en anglais) de ces éléments réglementaires sur son site³. La conclusion est strictement identique : **les lampes incandescentes décoratives sont bannies car elles n'ont pas une performance énergétique suffisante et que ce ne sont pas des produits à usage spécial.**

Extrait :



³ http://www.lightingeurope.org/images/publications/position-papers/LE_Special_Purpose_Lamps_Position.pdf

Conclusion

Bien que plus chères à l'achat, les lampes LED consomment si peu d'électricité que l'économie d'énergie rembourse rapidement cette différence. Le bénéfice pour l'utilisateur est important et indéniable.

Il faut retenir que **la technologie LED est une technologie mature** : elle permet de remplacer toutes les sources d'éclairage traditionnelles par des sources plus fiables, compactes, durables, et à l'efficacité lumineuse élevée.

Les applications dites « décoratives » ne font pas exception à cette règle, comme le prouve l'illustration ci-dessous :



Inscrivez-vous à notre newsletter sur <http://www.syndicat-eclairage.com> pour continuer à recevoir notre actualité



Retrouvez-nous sur Twitter @SyndEclairage